

d'une année financière subséquente, y compris des frais connexes, peut être acquittée à même les deniers ainsi attribués et crédités.

Compte spécial d'exploitation.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale, auquel doivent être créditées toutes les sommes d'argent que le Conseil reçoit sous forme de dons, legs, revenus ou d'autre façon. 5

Dépenses.

(3) Toute dépense aux fins de la présente loi peut être acquittée à même le Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale ou sur les deniers attribués par le Parlement pour ces objets. 10

Vérification.

9. Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés par l'auditeur général, dont le rapport doit être inclus dans le rapport annuel du Conseil. 15

Rapport annuel.

10. Le Conseil doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois de l'expiration de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport annuel, renfermant ses états financiers et les autres renseignements que le Ministre peut exiger, et préparé en la forme que ce dernier prescrit, et le Ministre doit, dans un délai de quinze jours après l'avoir reçu, présenter le rapport au Parlement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. 20

Abrogation.

11. Est abrogée la *Loi de la Galerie Nationale du Canada*, 25 chapitre trente-trois des Statuts de 1913.